Titre : **CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871 ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE**	Référence : **ANCESTRAMIL** **1870-La Commune**
Auteur : **JULES CLARETIE**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **HISTOIRE DE LA REVOLUTION DE 1870-1871** **F. AUREAU** **IMPRIMERIE DE LAGNY**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871 ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE
RATIFIEE LE 20 OCTOBRE

M. Augustin Thomas Joseph POUYER-QUERTIER, membre de l'Assemblée nationale, ministre des finances, et spécialement constitué et nommé par lettre du président de la république française, en date du 6 octobre 1871, plénipotentiaire de la République française,

"Stipulant au nom de la France, d'un côté;
"De l'autre, le prince **Othon de BISMARK-SCHOENHAUSEN,** chancelier de l'empire germanique, et le **comte Harry d'ARNIM,** envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne près le Saint-Siège,

"Stipulant au nom de l'empire allemand,
"Ont arrêté ce qui suit :
"Art. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne s'engage à évacuer les six départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et à réduire le corps d'occupation de ses troupes à 50 000 hommes, conformément aux dispositions de l'articler 3 du traité du 26 février 1871. L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours qui suivront la ratification de la présente convention.

"Art. 2. De son côté, le gouvernement français s'engage à payer dans les conditions ci-après déterminées :

"1° Cinq cents millions de francs formant le quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre;
"2° Cent cinquante millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers milliards restant du par la France et échant: le 2 mars 1872, à savoir:

Le 15 janvier 1872	80 millions de francs
Le 1er février 1872	80 millions de francs
Le 15 février 1872	80 millions de francs
Le 1er mars 1872	80 millions de francs
Le 15 mars 1872	80 millions de francs
Le 1er avril 1872	80 millions de francs
Le 15 avril 1872	80 millions de francs
Le 1er mai 1872	80 millions de francs
Total	650 millions de francs

"Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa de l'art. 7 du traité de Francfort du 10 mai 1871, restent en vigueur pour les payements sus-indiqués.

Art. 3. En cas d'inexécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, les troupes de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles, conformément aux stipulations de l'Art. 1er de la présente convention.

"Il est en ouvre convenu que le territoire des départements désignés en l'article 1er et évacués par les troupes allemandes sera déclaré neutre, au point de vue militaire.
"Jusqu'au paiement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Archives nationales

"Le gouvernement français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper les dits payements.

"Art. 4. La présente, rédigée en français et en allemand, sera ratifiée par le président de la République française, d'une part, et, de l'autre, par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, et les ratifications en seront échangées à Versailles, dans un délai de huit jours ou plus tôt, si faire se peut;
"En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.
"Fait à Berlin, le douze du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante et onze.

"(L. S). POUYER-QUERTIER
"(L.S). BISMARK
"(L.S). ARNIM

Ancestrami